LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 0.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Le paquet Suisse-UE : où en est-on

Message du 13.3.2026 · objet 26.023 Le paquet Suisse-UE (souvent appelé Bilatérales III) touchera la libre circulation et la protection des salaires. Mais tant que le Parlement, puis le peuple si le référendum aboutit, ne se sont pas prononcés et qu'une date d'entrée en vigueur n'est pas fixée, rien ne change pour l'employeur. Ce chapitre ne donne que l'état officiel du jour.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le Conseil fédéral a adopté le **message** le **13 mars 2026** ; le Parlement l'examine sous le numéro **26.023**.
- **Conseil des États** (premier conseil) : débats du 28 septembre au 1er octobre 2026 ; entrée en matière acceptée le 28 septembre par **29 voix contre 15**.
- **Conseil national** : session d'hiver, à partir du **30 novembre 2026**.
- Le Conseil fédéral propose le **référendum facultatif** ; le mode de référendum est encore débattu au Parlement.
- Aujourd'hui, le droit applicable reste l'**ALCP** actuel et les mesures d'accompagnement actuelles.

13.3.2026
message du Conseil fédéral

26.023
numéro de l'objet

29 contre 15
entrée en matière, Conseil des États

30.11.2026
début de la session d'hiver

2 La base légale, article par article

- Le paquet prévoit que le droit de séjour permanent après cinq ans de séjour régulier soit réservé aux citoyens de l'UE actifs et à leur famille ; les périodes de dépendance complète à l'aide sociale de six mois ou plus ne compteraient pas (paquet Suisse-UE, admin.ch).
- La protection des salaires reposerait sur trois niveaux : le principe « à travail égal, salaire égal au même endroit », des exceptions négociées (délai d'annonce préalable pour les branches à risque, garantie financière en cas d'amende impayée) et une clause de non-régression.
- Des mesures d'accompagnement nationales et une clause de sauvegarde (Comité mixte, tribunal arbitral, mesures de compensation possibles de l'UE) complètent le dispositif.
- Le protocole d'amendement de l'ALCP est un texte négocié, publié par le DFAE ; il n'est pas du droit en vigueur.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Engagement d'un ressortissant de l'UE en 2026	ALCP actuel, sans changement	ALCP ; LEI 2
Détachement d'un ouvrier de l'UE en 2026	LDét et délai d'annonce actuels (8 jours)	LDét 6
Séjour permanent après 5 ans	Prévu par le paquet, pas en vigueur	Message du 13.3.2026
Délai d'annonce dans les branches à risque	Exception négociée ; modalités dans le texte adopté seulement	Message du 13.3.2026
Entrée en vigueur	Inconnue au 21.11.2026	Curia Vista, objet 26.023
Votation populaire	Dépend du mode de référendum et d'un éventuel référendum	Message ; Parlement

4 La méthode, dans l'ordre

1. Appliquer le droit en vigueur.
2. Suivre l'objet 26.023 sur le site du Parlement.
3. Attendre le texte adopté.
4. Noter la date d'entrée en vigueur.
5. Adapter ensuite les procédures.

« Tant que rien n'est voté et daté, on applique le droit d'aujourd'hui. »

6 Les pièges

Appliquer ce que la presse annonce. Seul le texte adopté et mis en vigueur compte ; une règle débattue au Parlement peut encore changer, ou ne jamais entrer en vigueur.

Côté RH et paie : Ce que le service RH fait maintenant

- Rien dans les procédures ; une veille : les étapes de l'objet 26.023 et la date d'entrée en vigueur.
- Répondre aux questions des collaborateurs avec le droit en vigueur, en précisant que des changements sont débattus.
- Les nouveautés confirmées figurent sur les nouveautés 2027 dès qu'elles sont officielles.

7 Le cas type du chapitre

La note au comité de direction. En novembre 2026, le directeur d'une entreprise de construction demande s'il doit déjà changer ses procédures de détachement de sous-traitants européens « à cause des Bilatérales III ».

a. Que répondre ?

b. Que prévoir dans l'agenda RH ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le message sur le paquet Suisse-UE a été adopté le 13 mars 2026.
2. Vrai ou faux ? Le paquet Suisse-UE est en vigueur depuis le 1er octobre 2026.
3. Vrai ou faux ? Le Conseil des États a accepté l'entrée en matière par 29 voix contre 15.
4. Vrai ou faux ? Le Conseil fédéral propose le référendum facultatif.
5. Vrai ou faux ? Un employeur doit déjà appliquer le nouveau délai d'annonce dans les branches à risque.
6. Cas express : Le paquet change-t-il les permis délivrés en 2026 ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « La note au comité de direction », questions a à b.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Conseil fédéral.

2. Faux : Il est en délibération au Parlement.

3. Vrai : 28 septembre 2026.

4. Vrai : Message ; le mode de référendum est débattu.

5. Faux : Rien n'est en vigueur.

6. Non. Il n'est pas en vigueur ; l'ALCP actuel s'applique.

7.

1. Non. Le droit en vigueur reste l'ALCP actuel et la LDét : annonce 8 jours avant le début, noyau dur des conditions suisses, responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant dans la construction (LDét 5). Le paquet est en délibération au Parlement (objet 26.023) ; le Conseil national l'examine dès le 30 novembre 2026.

2. Suivre trois étapes : les votes finals du Parlement, un éventuel référendum et sa votation, puis la date d'entrée en vigueur fixée par le Conseil fédéral. Adapter les procédures seulement sur la base du texte adopté.

8. 1) Appliquer le droit en vigueur. ; 2) Suivre l'objet 26.023 sur le site du Parlement. ; 3) Attendre le texte adopté. ; 4) Noter la date d'entrée en vigueur. ; 5) Adapter ensuite les procédures. Base : Message du 13.3.2026 (paquet Suisse-UE) ; Curia Vista, objet 26.023 ; admin.ch, « Le paquet Suisse-UE ».